

J.O. N° 6467 du Samedi 2 Mai 2009

LOI n° 2008-62 du 24 septembre 2009

LOI n° 2008-62 du 24 septembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Sénégal et la France sur la Promotion et la Protection réciproques des investissements, signé à Dakar, le 26 juillet 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Sénégal et sénégalais en France, ont signé le 26 juillet 2007 à Dakar, un Accord sur la Promotion et la Protection réciproque des Investissements.

L'objectif d'un tel Accord est d'encourager et de protéger les investissements d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, dans le but de stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, notamment en réservant aux investisseurs :

- un traitement juste, équitable et non moins favorable à celui accordé aux investisseurs nationaux ;
- une facilitation des demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les nationaux de l'une des Parties au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie ;
- une protection contre la dépossesion et au cas échéant une indemnisation prompte et adéquate ;
- et un transfert des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants.

Les différends éventuels entre un investisseur et une Partie contractante sont réglés à l'amiable. Au cas contraire ils font recours soit à un tribunal ad hoc conformément aux dispositions de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou encore par la Cour commune de Justice et d'Arbitrage créée par le Traité de l'OHADA lorsque les deux Parties relèvent de ce Traité.

Quant à ceux survenus entre les deux Etats, ils sont réglés par voie diplomatique ou, à défaut, par un tribunal d'arbitrage.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après le jour de la réception de la dernière notification de l'une des Parties à l'autre.

Dans le contexte actuel de la mondialisation marqué par la volonté des Autorités sénégalaises d'attirer d'avantage d'investissements directs étrangers et d'accélérer ainsi l'émergence économique du pays, la ratification de cet Accord revêt un caractère primordial.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1er août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Sénégal et la France sur la Protection réciproque des investissements, signé à Dakar, le 26 juillet 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Sénégal et sénégalais en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont de nature à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. - *Définition.*

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;
b) les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme d'« investisseur » désigne :

a) Les nationaux, c'est-à-dire les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

Sont notamment considérées comme des personnes morales au sens du présent article les sociétés, d'une part, et les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique d'autre part.

3. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique :

Pour la République française : à son territoire ainsi qu'à sa zone maritime, ci-après définie comme zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite de ses eaux territoriales et sur lesquels elle a, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Pour la République du Sénégal :

a) tous les territoires et îles qui, conformément à la législation du Sénégal, constituent l'Etat du Sénégal ;

b) les eaux territoriales ;

c) toute zone située au-delà des eaux territoriales qui, conformément au droit international, est ou sera définie par la législation du Sénégal comme zone, plateau continental inclus, sur laquelle peuvent être exercés les droits du Sénégal en ce qui concerne la mer, les fonds marins, ainsi que leurs ressources naturelles.

5. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à régir les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'activités desdits investisseurs, dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique,

conformément à la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO.

Article 2. - *Champ de l'Accord.*

Pour l'application du présent Accord, il est entendu que les Parties contractantes sont responsables des actions ou omissions de leurs collectivités publiques, et notamment de leurs Etats fédérés, régions, collectivités locales ou de toute autre entité sur lesquels la Partie contractante exerce une tutelle, la représentation ou la responsabilité de ses relations internationales ou sa souveraineté.

Le présent Accord ne s'applique pas aux questions entrant dans le champ de la Convention fiscale bilatérale, signée entre les Parties contractantes le 29 mars 1974 et à toute convention qui suivra celle-ci.

Le présent Accord couvre l'ensemble des investissements effectués, avant ou après son entrée en vigueur. Il ne couvre pas les différends survenus avant son entrée en vigueur. Toutefois, les parties de ces différends s'efforceront d'en appliquer les dispositions.

Article 3. - *Encouragement et admission des investissements.*

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 4. - *Traitement juste et équitable.*

Chacune des Parties contractantes s'engagent à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes faciliteront dans le cadre de leur législation, interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduite par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 5. - *Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée.*

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans la zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces

investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les principes visés au présent article ne sont pas applicables pour ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux institutions financières de développement.

Article 6. - Dépossession et indemnisation.

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante ; d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraire à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieur à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marche approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 7. - Libre transfert.

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

a) des intérêts, dividendes bénéfiques et autres revenus courant ;

b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettre d) et e) de l'article premier ;

c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 6, paragraphe 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer un déséquilibre grave pour la balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut temporairement appliquer des mesures de sauvegarde relatives aux transferts, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires, appliquées sur une base équitable, non-discriminatoire et de bonne foi et qu'elles n'excèdent pas une période de six mois.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article, ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie contractante ; de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

Article 8. - Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante.

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle un règlement amiable a été demandé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'investisseur concerné à l'arbitrage :

a) d'un tribunal arbitral ad hoc constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) ou ;

b) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissant d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965, ou ;

c) de la Cour commune de Justice et d'arbitrage créée par le Traité de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 1993 (O.H.AD.A.), lorsque les parties aux différends relèvent de ce Traité.

Dans le cas où le différend est de nature à engager la responsabilité pour les actions ou commissions de collectivités publiques ou d'organismes dépendant de l'une des deux Parties contractantes, au sens de l'article 2 du présent Accord, ladite collectivité publique ou ledit

organisme sont tenus de donner leur consentement de manière inconditionnelle au recours à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), au sens de l'article 25 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissant d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9. - Garantie et subrogation.

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen au cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.
2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.
3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.
4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10. Engagement spécifique.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celle qui sont prévues par le présent Accord. Les dispositions de l'article 8 du présent Accord s'appliquent même en cas d'engagement spécifique prévoyant la renonciation à l'arbitrage international ou désignant une instance arbitrale différente de celle mentionnée à l'article 8 du présent Accord.

Article 11. - Règlement des différends entre Parties contractantes.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, doivent être réglés, si possible, par voie diplomatique.
2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.
3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre dans un délai de deux mois et les deux membres, ainsi nommés, désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes dans un délais de deux mois, à compter de la date de nomination du dernier des deux membres.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes. Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné, ainsi que la moitié des frais du Président du tribunal et des frais administratifs de la procédure arbitrale.

Article 12. - Interdiction et restrictions.

Les Parties contractantes peuvent, lorsqu'elles élaborent ou modifient leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, à condition que ces mesures n'entraient pas l'application des dispositions du présent Accord.

Article 13. - Entrée en vigueur et durée.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des Parties ne le dénonce par voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Signé à Dakar, Sénégal le 26 juillet 2007 en deux originaux en langue française.

*Pour le Gouvernement Jean Marie Bockel de la République du Sénégal Secrétaire d'Etat auprès
Dr Cheikh Tidiane Gadio du Ministre des Affaires Ministre d'Etat, Ministre étrangères, chargé de
la Coopération des Affaires étrangères et de la Francophonie*

